

N° 60.—ORDONNANCE du 12 avril 1866, rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour des Toohitu en date du 5 mai 1865.

Temaave t. contre Faatu v.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 7 mai 1865, formé par Temaave t. contre un arrêt de la Cour des Toohitu, du 5 du même mois, adjugeant à Faatu v. la terre Vaieve, le bras de mer Teopai et la mare Puave, sis dans le district de Pueu;

Attendu que l'unique moyen opposé par le requérant à la validité de l'arrêt du 5 mai 1865 est la non production d'une copie d'un jugement antérieur de la Cour des Toohitu qui aurait adjugé à la femme Faatu les propriétés précitées, ce qui constituerait une violation de l'article 33 de la loi du 30 novembre 1855;

Attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué que le jugement dont il s'agit a été rendu avant la promulgation de la loi du 30 novembre 1855, et qu'à jusqu'à cette époque aucune disposition des lois tahitiennes ne prescrivait l'enregistrement des jugements;

Qu'ainsi, dans cette circonstance, la Cour a pu, sans enfreindre la loi précitée, admettre la preuve testimoniale de l'ancien jugement;

Que la question de savoir si cette preuve est ou n'est pas suffisamment établie est une question de fond dont la Cour des Toohitu a seule à connaître,

PAR CES MOTIFS :

Rejettent le pourvoi en cassation introduit par Temaave t.

Papeete, le 12 avril 1866.

Signé : POMARE.

*Le Commandant Commissaire Impérial,*

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

N° 61. — ORDONNANCE du 12 avril 1866, annulant un arrêt de la Cour des Toohitu en date du 8 mai 1865.

Roometua contre Paofai v.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 20 juin 1865, formé